



Canadian
Institute
of Actuaries

Institut
canadien
des actuaires

Révision de l'ébauche de note éducative

**Calcul des coûts supplémentaires sur
une base de liquidation hypothétique ou
de solvabilité**

ARCHIVÉ

Document 210022

Ce document remplace le document 209034

Ce document a été remplacé par le document 210095

Ce document a été archivé le 12 juin 2023

Révision de l'ébauche de note éducative

Calcul des coûts supplémentaires sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité

Commission des rapports financiers des
régimes de retraite

ARCHIVÉ

Avril 2010

Document 210022

This document is available in English
© 2010 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application des normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans le domaine des régimes de retraite.

Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires
- De :** Tyrone G. Faulds, président
Direction de la pratique actuarielle
Michael Banks, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite
- Date :** Le 12 avril 2010
- Objet :** **Révision de l'ébauche de note éducative : Calcul des coûts supplémentaires sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité**

Le 16 février 2010, le Conseil des normes actuarielles a publié la *Révision de l'exposé-sondage concernant les modifications relatives aux Normes de pratique – Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/21006a.pdf>). La version révisée de l'exposé-sondage, si elle est adoptée, exigerait, à quelques exceptions près, que les coûts supplémentaires sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité soient déclarés dans un rapport sur le provisionnement d'un régime de retraite destiné à un utilisateur externe. Cette révision de l'ébauche de note éducative a pour but d'aider les actuaires à calculer le coût supplémentaire sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un régime de retraite. Il est prévu que la version finale d'une note éducative du genre soit publiée si et quand le Conseil des normes actuarielles publie la version définitive des normes de pratique, y compris l'exigence de rendre compte des coûts supplémentaires d'un régime de retraite sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité.

Une ébauche de note éducative sur le même sujet a été publiée le 9 avril 2009 (<http://www.actuaires.ca/members/publications/2009/209034f.pdf>) (« l'ébauche antérieure »). Plusieurs modifications ont été apportées à la version révisée de l'ébauche, suite aux commentaires reçus. Les modifications par rapport à la version originale de l'ébauche sont surlignées.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique, la présente version révisée de l'ébauche de note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite (CRFRR) et approuvée officiellement pour diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 4 mars 2010.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Des commentaires au sujet des modifications apportées à l'ébauche antérieure sont les bienvenus et devraient être envoyés à Michael Banks, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, michael.banks@mercer.com.

TFG, MB

ARCHIVÉ

CALCUL DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES SUR UNE BASE DE LIQUIDATION HYPOTHÉTIQUE OU DE SOLVABILITÉ

Une nouvelle exigence, applicable à compter du XX mois 20109, vient s'ajouter aux normes de pratique. Elle prévoit qu'un rapport d'évaluation actuarielle comprenant une évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un régime de retraite et destiné à un utilisateur externe inclurait un coût supplémentaire calculé sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité. La présente note éducative donne des conseils aux actuaires au sujet du calcul du coût supplémentaire sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité.

Les Normes de pratique applicables aux régimes de retraite (en vigueur à compter du XX mois 20109) comportent le paragraphe suivant au sujet du coût supplémentaire sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité :

3260.046 *Si un rapport destiné à un utilisateur externe comprend une ou plusieurs évaluations de liquidation hypothétique ou de solvabilité, alors pour n'importe quelle évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité, le rapport destiné à un utilisateur externe devra à moins qu'un régime ne soit un « régime désigné », dont les membres ne sont que des personnes « rattachées » à l'employeur, tels que ces termes sont définis dans le Règlement de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada),*

inclure le rendre compte des coûts supplémentaires entre la date de calcul et la date de calcul suivante;

...

Méthode de calcul

Nous décrivons ci-dessous une méthode de calcul du coût supplémentaire sur une base de liquidation hypothétique ou de solvabilité établi à la date de calcul (date 0) et portant sur la période écoulée jusqu'à la date de calcul suivante (date t) :

1. la valeur actualisée à la date 0 :

(a) des prestations prévues versées entre la date 0 et la date t, actualisées jusqu'à la date 0,

plus

(b) une projection du passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date t, actualisée jusqu'à la date 0, et tenant compte, si elle s'applique au régime de retraite soumis à l'évaluation :

des départs, décès et retraites prévus et de l'évolution du statut du participant entre la date 0 et la date t,

des années de services accumulées jusqu'à la date t,

de l'évolution prévue des prestations jusqu'à la date t (p. ex. une augmentation dans le cadre d'une formule de prestation à rente uniforme ou un relèvement du plafond des cotisations à un régime de retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*),

- d'une projection du salaire cotisable jusqu'à la date t ,
moins
2. le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date 0,
moins
 3. l'excédent
 - (a) du rendement prévu de l'actif entre la date 0 et la date t , d'après le taux d'actualisation selon la base de continuité, sur
 - (b) le rendement prévu de l'actif entre la date 0 et la date t , d'après le taux d'actualisation selon la base de liquidation hypothétique ou de solvabilité,
actualisé jusqu'à la date 0 au taux d'actualisation selon la base de continuité.

Le troisième élément prévoit une diminution à la valeur de la croissance prévue du passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité pour le rendement prévu de l'actif du régime en excédent du taux d'actualisation de l'évaluation de liquidation hypothétique ou de solvabilité. L'actuaire a le loisir d'inclure ou non cet élément, en tenant compte des exigences aux termes de la loi ou des termes du mandat, le cas échéant. S'il l'inclut, il déclarerait le montant à titre d'élément distinct du coût supplémentaire et divulguerait les hypothèses utilisées.

Hypothèses

Les hypothèses des versements prévus de prestations à l'élément 1(a) et les probabilités de départ, décès ou retraite, d'années de service accumulées et d'évolution prévue des prestations et(ou) du salaire cotisable à l'élément 1(b) seraient conformes aux hypothèses utilisées dans l'évaluation sur base de continuité du régime de retraite entre la date 0 et la date t si cette évaluation est effectuée à la même date de calcul. Encore, si l'actuaire estime que ces résultats pourraient différer des résultats prévus à long terme supposés dans le cadre de l'évaluation sur base de continuité, elles pourraient refléter les résultats prévus entre la date 0 et la date

De façon générale, les hypothèses utilisées pour calculer le passif prévu à la date t , à l'élément 1(b), seraient conformes aux hypothèses pour calculer le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date 0, en supposant que les taux d'intérêt restent à des niveaux applicables au temps 0, et que les normes de pratique en vigueur pour le calcul des valeurs actualisées et les conseils courants pour les coûts estimés d'achat des rentes demeurent en vigueur au temps t . ~~ajustées au besoin pour tenir compte des hypothèses pour lesquelles le temps est critique, notamment la réduction de t années de la période sélectionnée pour le taux de la valeur actualisée, ou l'utilisation de la date t comme « année courante » aux fins de la table de mortalité générationnelle.~~

Le taux d'intérêt utilisé pour appliquer l'actualisation entre la date t et la date 0 au titre des éléments 1(a) et 1(b) et le taux d'actualisation utilisé pour calculer l'élément 3(b) correspondraient au taux d'actualisation utilisé pour déterminer le passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité à la date 0. Toutefois, si ce taux est un taux d'actualisation réel (net de l'inflation), il conviendrait d'appliquer un taux d'actualisation nominal correspondant. Lorsque plus d'un taux d'actualisation est utilisé pour le passif de

liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un participant à la date 0 (p. ex. parce que des probabilités sont attribuées à la méthode de règlement), le passif projeté serait fractionné entre les mêmes éléments, puis actualisé jusqu'à la date 0 à l'aide du taux d'actualisation propre à chaque élément.

Si une évaluation en continuité était effectuée à partir de la date de calcul, le taux de rendement prévu de l'actif qui est utilisé pour l'élément 3(a) pourrait correspondre

au taux d'actualisation servant à une telle évaluation; ou

au taux d'actualisation utilisé dans une telle évaluation excluant la marge pour écarts défavorables, le cas échéant, sur base de continuité du régime de retraite à la date 0, si cette évaluation est effectuée à la même date de calcul.

Si une évaluation sur base de continuité n'est pas effectuée à la date 0, des hypothèses seraient choisies pour les départs, décès ou retraites prévus et le taux de rendement prévu de l'actif entre la date 0 et la date t, conformément aux hypothèses appropriées pour une évaluation sur base de continuité du régime à la date 0.

Autres considérations

Seuls les participants actifs au régime à la date 0 et les nouveaux participants prévus entre la date 0 et la date t doivent être pris en compte dans le calcul du coût supplémentaire. Cependant, les prestations prévues de la liquidation hypothétique à la date t tiendraient compte de la valeur d'une rente différée ou immédiate à laquelle un participant devrait avoir droit d'après les probabilités prévues de cessation ou de retraite entre la date 0 et la date t.

Le passif prévu de liquidation hypothétique à la date t serait calculé à l'aide du scénario de liquidation hypothétique qui s'applique à l'évaluation de liquidation hypothétique à la date 0.

Le coût supplémentaire pourrait comprendre l'effet d'une modification imminente au régime de retraite, comme mentionné au paragraphe 3210.16 des normes de pratique.

Le coût supplémentaire permettrait l'évolution prévue des prestations en raison de facteurs tels que l'admissibilité d'un participant à des prestations de retraite anticipée « réputées acquises » ou à des prestations de retraite anticipée non réduites ou subventionnées, dans la mesure où ces facteurs engendreraient une hausse importante du passif de liquidation entre la date 0 et la date t.

Si le coût supplémentaire fait l'objet d'un rapport qui repose sur la base de solvabilité et que cette base inclut le lissage, l'actuaire tiendrait compte du lissage dans le coût supplémentaire.

Approximations

Si le(s) taux d'actualisation qui servirai(en)t à évaluer le passif prévu de liquidation hypothétique ou de solvabilité d'un participant en particulier à la date t différai(en)t du(des) taux d'actualisation appliqué(s) à la date 0 (p. ex. parce qu'il est prévu que la probabilité de la méthode de règlement diffère à la date t par rapport à la date 0), il conviendrait de tenir compte de l'évolution des taux d'actualisation. Toutefois, une approximation raisonnable pourrait consister à évaluer le passif prévu de liquidation hypothétique ou de solvabilité pour ce participant, à partir des éléments du taux d'actualisation à la date 0, et à actualiser le passif à l'aide de la même hypothèse.

Si l'effet sur le coût supplémentaire n'est pas important, une approximation raisonnable pourrait consister à ne supposer aucune réduction départ, décès et retraite prévu et(ou) aucun nouveau participant entre la date 0 et la date t .

Si l'effet sur le coût supplémentaire n'est pas important, une approximation raisonnable pour le passif prévu de liquidation hypothétique ou de solvabilité conformément à l'élément 1(b) pourrait consister à calculer le passif à la date t à l'aide des données et des hypothèses prévues à la date t .

Autres approches

D'autres méthodes pourraient convenir si elles produisent un coût supplémentaire qui tienne raisonnablement compte de la variation prévue de la valeur des prestations acquises en vertu du régime pendant la période comprise entre les dates de calcul.

ARCHIVÉ